

**CONSEIL D'ETAT**

statuant  
au contentieux

N° 371107

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

SYNDICAT CFDT-MAE

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Yves Doutriaux  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 2ème et 7ème sous-sections réunies)

M. Xavier Domino  
Rapporteur public

Sur le rapport de la 2ème sous-section  
de la Section du contentieux

Séance du 23 juin 2014  
Lecture du 9 juillet 2014

Vu la requête, enregistrée le 9 août 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le syndicat CFDT-MAE, dont le siège est au bureau 4256, 57, boulevard des Invalides à Paris (75700) ; le syndicat CFDT-MAE demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 18 juin 2013 du ministre des affaires étrangères définissant les vocations des secrétaires de chancellerie aux emplois diplomatiques et consulaires, l'arrêté du 18 juin 2013 du ministre des affaires étrangères définissant les vocations des secrétaires des affaires étrangères principaux et des secrétaires des affaires étrangères (cadre général, cadre d'Orient et cadre d'administration) aux emplois diplomatiques et consulaires et l'arrêté du 18 juin 2013 du ministre des affaires étrangères définissant les vocations des conseillers des affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient) aux emplois diplomatiques et consulaires, en tant qu'ils ne comportent pas de dispositions transitoires ;

il soutient que les arrêtés contestés, qui prennent effet immédiatement, méconnaissent le principe de sécurité juridique en ce qu'ils portent une atteinte excessive aux intérêts des agents concernés dont le mouvement de mutation était presque mené à son terme à la date de leur publication ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mars 2014, présenté par le ministre des affaires étrangères, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'application des arrêtés contestés n'entraîne, pour certains échelons et grades, un changement de groupe d'indemnités de résidence à l'étranger que pour les agents affectés à partir de l'été 2013 à l'exception de ceux appartenant à la catégorie C ; que les baisses du montant de l'indemnité de résidence à l'étranger sont à rapporter à leur montant, qui demeure très élevé ; que les agents concernés ont disposé d'un délai de deux mois avant leur prise de fonction pour procéder aux ajustements qu'ils auraient estimé nécessaires ; que cette réforme était rendue indispensable par les contraintes budgétaires de l'année 2013 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 avril 2014, présenté par le syndicat CFDT-MAE, qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; il soutient, en outre, que la nécessité de maintenir la masse salariale a été évaluée à l'aune d'éléments faussés par rapport aux besoins réels ; que les économies opérées au titre de l'année 2013 et évaluées à 300 000 euros ont affecté d'autant plus fortement les agents concernés qu'elles se sont concentrées sur le nombre limité de ceux ayant changé d'affectation après la publication des arrêtés litigieux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1967 relatif aux conditions d'application aux agents du ministère des affaires étrangères en service dans les missions diplomatiques et consulaires du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2013 fixant la répartition en trois zones des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Yves Doutriaux, conseiller d'Etat,

- les conclusions de M. Xavier Domino, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger : *« L'attribution de l'indemnité de résidence à l'étranger est destinée à compenser forfaitairement les charges liées aux fonctions exercées, aux conditions d'exercice de ces fonctions et aux conditions locales d'existence. / Un arrêté conjoint du ministère des affaires étrangères et du ministre chargé du budget fixe, pour chaque pays et par groupe, les montants annuels de l'indemnité de résidence à l'étranger. (...) / Des arrêtés conjoints du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre intéressé et du ministre des affaires étrangères classent les personnels dans les groupes d'indemnités de résidence à l'étranger prévus à l'alinéa précédent »* ; que l'article 63 du décret du 9 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires prévoit que, pour les emplois diplomatiques et consulaires autres que ceux d'ambassadeur de France et de ministre plénipotentiaire, qui ont vocation aux emplois de chef de mission diplomatique en vertu de l'article 62 du même décret : *« (...) la correspondance entre les grades des personnels diplomatiques et consulaires et les emplois auxquels ils ont vocation est précisée par arrêté du ministre des affaires étrangères »* ; que, par trois arrêtés du 18 juin 2013, pris en application de ces dernières dispositions, le ministre des affaires étrangères a modifié le régime des vocations

des secrétaires de chancellerie, des secrétaires des affaires étrangères principaux et des secrétaires des affaires étrangères ainsi que celui des conseillers des affaires étrangères aux emplois diplomatiques et consulaires, afin de diminuer les indemnités dues à ces fonctionnaires au titre d'affectations à l'étranger ; que le syndicat CFDT-MAE demande l'annulation pour excès de pouvoir de ces arrêtés, en tant qu'ils sont applicables aux agents du ministère des affaires étrangères prenant une nouvelle affectation dès après leur publication au Journal officiel le 26 juin 2013 ;

2. Considérant que l'exercice du pouvoir réglementaire implique pour son détenteur la possibilité de modifier à tout moment les normes qu'il définit, sans que les personnes auxquelles sont, le cas échéant, imposées de nouvelles contraintes puissent invoquer un droit au maintien de la réglementation existante ; qu'en principe, les nouvelles normes ainsi édictées ont vocation à s'appliquer immédiatement, dans le respect des exigences attachées au principe de non-rétroactivité des actes administratifs ; que, toutefois, il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire, agissant dans les limites de sa compétence et dans le respect des règles qui s'imposent à elle, d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, cette réglementation nouvelle ; qu'il en va ainsi lorsque l'application immédiate de celle-ci entraîne, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause ;

3. Considérant, d'une part, que, si le mouvement annuel d'affectation en vue de la prise de fonction des agents concernés avant la rentrée scolaire de septembre 2013 était déjà avancé lors de l'entrée en vigueur des arrêtés du 18 juin 2013, ces agents disposaient encore d'un délai suffisant pour prendre les dispositions personnelles qu'ils auraient pu estimer nécessaires du fait de la baisse de l'indemnité de résidence à l'étranger induite par ces arrêtés ; que, d'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier que les nouveaux montants de primes résultant de ces arrêtés, qui demeurent élevés et n'affectent pas les majorations familiales, se trouveraient ramenés à un montant inférieur à celui des charges liées aux fonctions exercées, aux conditions d'exercice de ces fonctions ou aux conditions locales d'existence des agents concernés ; qu'ainsi, le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que l'entrée en vigueur immédiate de ces arrêtés porterait une atteinte excessive aux intérêts privés des agents nouvellement affectés ; que sa requête doit, dès lors, être rejetée ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La requête du syndicat CFDT-MAE est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au syndicat CFDT-MAE et au ministre des affaires étrangères et du développement international.

Délibéré dans la séance du 23 juin 2014 où siégeaient : M. Edmond Honorat, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. Rémy Schwartz, M. Jacques-Henri Stahl, présidents de sous-section ; M. Francis Lamy, Mme Catherine Bergeal, M. Denis Piveteau, M. Alain Méar, M. Nicolas Boulouis, conseillers d'Etat et M. Yves Doutriaux, conseiller d'Etat-rapporteur.

Lu en séance publique le 9 juillet 2014.

Le Président :  
Signé : M. Edmond Honorat

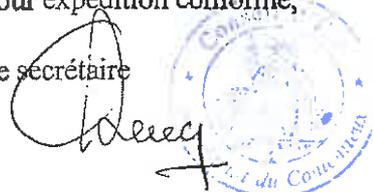
Le rapporteur :  
Signé : M. Yves Doutriaux

Le secrétaire :  
Signé : Mme Catherine René

La République mande et ordonne au ministre des affaires étrangères et du développement international en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'COMMISSION ADMINISTRATIVE' at the top and 'Tribunal du Contentieux' at the bottom. The signature is written in a cursive style.